

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Contribution solidarité autonomie (CSA)

La contribution solidarité autonomie (CSA) est uniquement à la charge de l'employeur. Elle est affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et permet de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Qui doit verser la CSA ?

La CSA est une cotisation uniquement à la **charge de l'employeur**. Elle n'est donc pas déduite du salaire.

Tous les **employeurs soumis à la cotisation patronale d'assurance maladie** doivent verser la contribution solidarité autonomie (CSA).

L'employeur étranger qui emploie des salariés travaillant en France et affiliés à un régime français de sécurité sociale doit également payer la CSA. Il existe 2 exceptions :

L'employeur étranger, qui emploie des salariés étrangers **détachés en France** mais qui restent soumis à la sécurité sociale de leur pays d'origine ou à un régime de Sécurité sociale français autonome (Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie), ne paie pas la CSA.

Les personnes qui exercent **simultanément** plusieurs activités salariées dans plusieurs États membres de l'Union européenne. Dans ce cas, un seul régime est applicable à l'ensemble des activités : celui de l'État de résidence ou celui où est exercée l'activité.

À noter

La CSA est due dans le cadre de la journée de solidarité . La mise en œuvre effective de cette journée de travail non rémunérée pour les salariés est facultative. En revanche, le versement de la CSA est obligatoire dans tous les cas.

Si un salarié change d'employeur en cours d'année, chaque employeur doit payer la contribution dès lors qu'il est soumis au paiement de la cotisation maladie pour le salarié. Peu importe chez quel employeur la journée de solidarité a été effectuée.

Quel est le taux de la contribution solidarité autonomie ?

Le **taux** de la CSA est de 0,30 % .

Il s'applique aux rémunérations versées par l'employeur.

À noter

La CSA est due en totalité pour les catégories qui bénéficient d'un abattement de taux (par exemple, les journalistes).

Quelle est la base de calcul de la CSA ?

La CSA est calculée sur la **même base** que les cotisations patronales d'assurance maladie.

Les **rémunérations** concernées sont celles qui sont versées aux personnes suivantes :

Salariés affiliés au régime général de sécurité sociale

Dirigeants d'entreprise affiliés au régime général des salariés

Salariés sous contrat d'apprentissage

Travailleurs temporaires

Travailleurs intermittents

Salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi

Salariés sous contrat de professionnalisation

Stagiaire en entreprise. Le stage d'une durée supérieure à 2 mois donne lieu à une gratification. Lorsque la gratification dépasse un certain seuil, la CSA doit être versée.

Versement de CSA pour un stagiaire

La gratification versée à un stagiaire est **soumise** à cotisations et contributions sociales uniquement si elle dépasse au cours d'un mois civil un certain seuil. Le seuil est calculé de la manière suivante : nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois multiplié par 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,35 € par heure en 2024.

Par exemple, un stagiaire qui effectue 120 heures par mois de stage rémunéré à 4,35 € par heure reçoit une gratification de 522 € . Si la gratification excède 522 € , la fraction excédentaire est soumise à la CSA.

Lorsque les cotisations patronales d'assurance maladie sont **calculées sur une assiette forfaitaire**, la CSA est calculée sur cette même assiette.

Lorsque le **montant** des cotisations sociales est fixé **forfaitairement** (cas notamment des vendeurs à domicile), le montant de la CSA est considéré comme étant inclus dans ces cotisations forfaitaires.

À noter

La CSA entre dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales.

Comment procéder au versement de la CSA ?

L'employeur doit déclarer à l'Urssaf toutes les rémunérations payées et toutes les gratifications versées à ses salariés.

La CSA est versée chaque mois via la déclaration sociale nominative (DSN).

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Cotisations et contributions sociales de l'employeur

Déclarations sociales

Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)

Déclaration sociale nominative (DSN)

Cotisations et contributions

Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)

Contribution solidarité autonomie (CSA)

Forfait social

Versement mobilité

Contribution patronale au dialogue social

Régime de garantie des salaires (AGS)

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Et aussi...

- Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés

Pour en savoir plus

- La contribution solidarité autonomie (CSA)

Source : Urssaf

Services en ligne

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Téléservice

Textes de référence

- Code du travail : articles L3133-7 à L3133-10

Journée de solidarité (article L3133-7)

- Code de la sécurité sociale : article L137-40

Contribution de solidarité pour l'autonomie



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00